



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue en Facebook Live, sur la page Facebook de la Ville, lundi 8 juin 2020 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

SONT PRÉSENTS :

M. Joey Leckman, conseiller
M. Pier-Luc Laurin, conseiller
M. Michel Morin, conseiller
Mme Michèle Guay, conseillère
Mme Sara Dupras, conseillère
M. Pierre Daigneault, conseiller

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire, le tout en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Me Laurent Laberge, directeur général, est présent.
Me Caroline Dion, greffière, est présente.

23440-06-20

1.
1.1

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Joey Leckman
Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

1.3

SUIVI DES DOSSIERS DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DES DIVERS ORGANISMES

Le maire a effectué un suivi des dossiers de la MRC de La Rivière-du-Nord et des divers organismes.

1.4

RAPPORTS DES CONSEILLERS SUR LES DIVERS COMITÉS AUXQUELS ILS SIÈGENT

Les conseillers ont effectué un suivi des travaux effectués par les divers comités auxquels ils siègent.

1.5

23441-06-20

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MAI 2020

CONSIDÉRANT qu'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 11 mai 2020 a été remise à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance suivante :

- Séance ordinaire du 11 mai 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.6

23442-06-20

RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE – ANNÉE FINANCIÈRE 2019

CONSIDÉRANT l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes* qui prévoit que le maire doit faire rapport à la population concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter le dépôt du rapport du maire sur les faits saillants du rapport



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année financière 2019.

2. De diffuser le rapport sur site web de la Ville conformément à l'article 105.2.2, alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Madame Sara Dupas, conseillère, quitte la séance à 20 h 11.

1.7

DÉPÔT DE PÉTITION

La greffière dépose au Conseil municipal une pétition comptant 47 signatures, reçue le 7 juin 2020, et concernant le sujet suivant : « La construction d'une Maison des aînés à Prévost, dans le Domaine des Vallons, avec voie d'accès par la rue Chopin ».

Madame Sara Dupas, conseillère, revient à 20 h 14.

1.8

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 20 h 24 à 20 h 27.

2.

2.1

23443-06-20

APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 8 JUIN 2020

CONSIDÉRANT que le trésorier doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du Règlement 747;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par Mme Sara Dupras

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'approuver la liste des déboursés au 8 juin 2020, compte général, au montant de sept cent vingt-cinq mille huit cent quarante-deux dollars et soixante-neuf cents (725 842,69 \$), chèques numéros 51941 à 52095, inclusivement.
2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 8 juin 2020, au montant de trois millions sept cent quatre-vingt-trois mille sept cent trois dollars et soixante-dix-sept cents (3 783 703,77 \$), numéros de bons de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

commande 59435 à 59608, inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.2

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU
31 DÉCEMBRE 2019**

Les états financiers et le rapport du vérificateur faits par madame Catherine Millette, CPA, de la firme Amyot Gélinas, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2019, sont déposés au Conseil municipal, comme prévu par l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Les états financiers se lisent comme suit :

**ACTIVITÉS FINANCIÈRES
REVENUS ET DÉPENSES**

Exercice terminé le 31 décembre 2019

	2019 Réalisation non consolidée	2018 Réalisation non consolidée
REVENUS	20 498 088	19 617 835
DÉPENSES	19 498 387	18 549 121
EXCÉDENT (déficit) de l'exercice	999 701	1 068 714
Moins : Revenus d'investissement	2 294 057	2 158 065
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	(1 294 356)	(1 089 351)
Amortissement	3 490 903	3 404 829
Financement à long terme des activités de fonctionnement		56 155
Remboursement de la dette à long terme	(2 292 756)	(1 928 698)
Affectations : Activités d'investissement	(78 639)	(21 079)
Affectations : Excédent (déficit) accumulé	1 113 707	764 244
Surplus (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	938 859	1 186 100

3.

3.1

23444-06-20

ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 601-67 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE H-312-1 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE H-312 ET D'Y PERMETTRE L'USAGE HABITATION UNIFAMILIALE (H1) ET L'USAGE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES (P102)



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 601-67 a pour objet de créer la zone H-312-1 à même une partie de la zone H-312 et d'y permettre l'usage Habitation unifamiliale (H1) et l'usage Résidence pour personnes âgées (P102);

CONSIDÉRANT qu'en date du 14 avril 2020, un avis de motion a été donné (résolution 23374-04-20) et un projet de règlement a été adopté (résolution 23375-04-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT l'arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue, sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil;

CONSIDÉRANT que lors de son adoption, ce projet de règlement a été jugé prioritaire par le Conseil municipal;

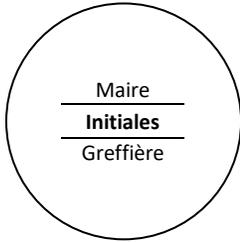
CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté numéro 2020-008 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 mars 2020, la procédure référendaire doit être remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et tout acte pris à la suite d'une telle procédure de remplacement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT que l'avis public a été donné en date du 22 avril 2020 et qu'une consultation écrite a été tenue sur le projet de règlement du 22 avril 2020 jusqu'au 7 mai 2020;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020 a abrogé les dispositions de l'arrêté ministériel 2020-008 du 22 mars 2020 qui prévoyait que tout acte pris à la suite de la procédure de remplacement n'était pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, un projet de règlement en urbanisme adopté avant le 7 mai 2020, mais dont la période de consultation écrite de 15 jours n'est pas terminée le 7 mai 2020, peut faire l'objet d'un processus référendaire s'il contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, et les règles applicables ont été modifiées de manière à ce que pendant l'état d'urgence sanitaire, tout référendum doit être tenu par correspondance;

CONSIDÉRANT que l'avis public de demande d'approbation référendaire a été donné en date du 27 mai 2020 et qu'une période de demande d'approbation



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

référendaire s'est tenue du 27 mai 2020 au 4 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne habile à voter à propos du projet de règlement numéro 601-67;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption du second projet de règlement et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Michel Morin
Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le *Règlement 601-67 amendant le Règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, afin de créer une nouvelle zone H-312-1 à même une partie de la zone H-312 et d'y permettre l'usage Habitation unifamiliale (H1) et l'usage Résidence pour personnes âgées (P102).*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23445-06-20

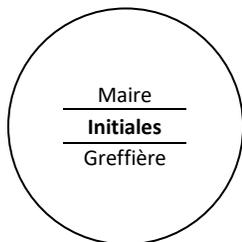
3.2
ADOPTION – SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-69 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER L'USAGE DESCENTE À BATEAU (R207) SOUS LA CLASSE D'USAGE USAGES ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIFS INTENSIFS (R2) DANS LA ZONE H-258

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 601-69 a pour objet d'autoriser l'usage Descente à bateau (R207) sous la classe d'usage Usages et activités récréatifs intensifs (R2) dans la zone H-258;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 mai 2020, un avis de motion a été donné (résolution 23421-05-20) et un projet de règlement a été adopté (résolution 23422-05-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue; et toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté numéro 2020-033, lors de



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

l'adoption du projet de règlement, le Conseil municipal a décidé de poursuivre le processus d'adoption réglementaire et, à cet effet, que l'assemblée de consultation publique soit remplacée par une consultation écrite de 15 jours, sur le projet de règlement numéro 601-69;

CONSIDÉRANT que l'avis public a été donné en date du 21 mai 2020 et qu'une consultation écrite a été tenue sur le projet de règlement du 21 mai 2020 jusqu'au 5 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du projet de règlement numéro 601-69;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption projet de règlement et le présent second projet de règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le second projet de règlement numéro 601-69 intitulé : « Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'usage Descente à bateau (R207) sous la classe d'usage Usages et activités récréatifs intensifs (R2) dans la zone H-258 ».
2. De tenir la procédure de demande d'approbation référendaire, conformément à la Loi, laquelle procédure sera communiquée par avis public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

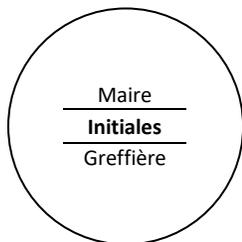
23446-06-20

3.3
**ADOPTION – RÈGLEMENT 775-1 AMENDANT LE RÈGLEMENT 775
TARIFICATION 2020 (MODIFICATION DE FRAIS EN MATIÈRE D'URBANISME ET
D'ENVIRONNEMENT)**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 11 mai 2020 (résolution 23415-05-20);

CONSIDÉRANT que le règlement 775-1 a pour objet de modifier certains frais



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

applicables à des demandes de permis et de certificats d'autorisation en matière d'urbanisme et d'environnement;

CONSIDÉRANT la modification mineure apportée au projet de règlement pour l'ajout d'un dépôt pour clé sécurisée à l'article 6 de l'annexe « H » Environnement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le *Règlement 775-1 amendant le Règlement 775 Tarification 2020 (Modification de frais en matière d'urbanisme et d'environnement)*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23447-06-20

3.4

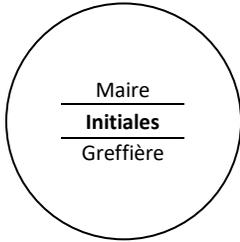
DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 779 RELATIF À LA VENTE ET À LA FOURNITURE DE CONTENANTS, EMBALLAGES ET AUTRES OBJETS À USAGE UNIQUE OU INDIVIDUEL PAR CERTAINS COMMERCANTS

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 4, 6, 19, 34, 59 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), toute municipalité locale a compétence pour adopter des règlements en matière d'environnement, de gestion des matières résiduelles et de nuisances, dont notamment des normes prohibitives;

CONSIDÉRANT que les mesures prises par la Ville en matière de gestion des matières résiduelles s'inscrivent dans un régime réglementaire complet et détaillé, dont notamment la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.1), le *Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r. 10) le *Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020* de la MRC de La Rivière-du-Nord et le *Règlement 742 relatif à l'hygiène et à la salubrité publique* de la Ville;

CONSIDÉRANT que ce régime réglementaire a notamment pour objectifs :

- (1) de prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise sur le marché des produits;
- (2) de promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- (3) de réduire la quantité de matières résiduelles à éliminer et assurer une



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- (4) d'obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits; et
- (5) d'orienter les comportements d'achat vers des options plus durables;

CONSIDÉRANT que la Ville a dépensé en 2019 une somme de 1 376 291 \$ en gestion des matières résiduelles sur son territoire et qu'elle n'est compensée qu'à hauteur de 559 840 \$;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a accordé de nouveaux pouvoirs aux municipalités le 15 juin 2017 en adoptant la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

CONSIDÉRANT qu'en vertu des nouveaux articles 500.6 à 500,11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19, ci-après « LCV »), toute municipalité peut dorénavant exiger une redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences;

CONSIDÉRANT que l'article 500.6 de la LCV prévoit que la redevance peut avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime de réglementation;

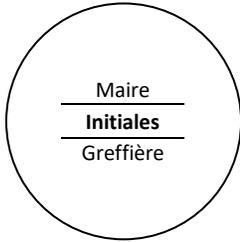
CONSIDÉRANT que l'article 500.8 de la LCV prévoit aussi que la redevance peut être exigée d'une personne dont les activités créent le besoin de ce régime;

CONSIDÉRANT que la vente et la fourniture de contenants et autres objets à usage unique ou individuel augmentent de façon disproportionnée le volume et le coût de la gestion des matières résiduelles par la Ville tant au niveau de l'enfouissement que du recyclage;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de contenants et autres objets à usage unique ou individuel a de nombreux coûts sociaux et environnementaux disproportionnés par rapport à leur utilité relative et leur durée d'utilisation et qu'ils doivent conséquemment être considérés comme des polluants;

CONSIDÉRANT qu'une portion significative de ces objets se retrouve dans des sites d'enfouissement bien que certains soient recyclables ou même consignés;

CONSIDÉRANT que même si un pourcentage de ces objets peut être recyclé, cela engendre néanmoins une production considérable de gaz à effet de serre et de coûts pour les municipalités et, par conséquent, les citoyens et



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

commerces contribuables;

CONSIDÉRANT que les acheteurs n'ont souvent pas d'autres possibilités que de recourir à des contenants et autres objets à usage unique ou individuel;

CONSIDÉRANT que la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume de matières résiduelles découlant de l'utilisation de contenants et autres objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de récupération et faire diminuer les coûts liés à leur gestion;

CONSIDÉRANT que la vente ou la fourniture de contenants et autres objets à usage unique ou individuel rend nécessaire la création d'un fonds permettant de compenser les coûts engagés par la Ville de Prévost pour assurer la gestion des matières résiduelles qui en découlent;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des programmes d'aide permettant une transition vers une économie ayant recours à moins de contenants et autres objets à usage unique ou individuel et de soutenir les citoyens et les commerçants dans le cadre de cette transition écologique;

CONSIDÉRANT que le présent règlement, son régime de redevances et ses interdictions visent à permettre que soient offertes à la population des options de consommation durables;

CONSIDÉRANT que les redevances ont été fixées en tenant compte de l'effet de certains contenants et autre objet à usage unique ou individuel sur le volume de matières résiduelles qu'elles produisent, de leur taux de récupération lorsqu'ils sont consignés, et des solutions alternatives possibles à leur consommation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le 12 novembre 2018 une résolution reconnaissant l'urgence climatique et l'urgence d'agir;

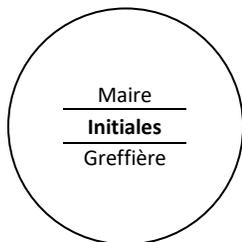
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 mars 2020 (23319-03-20), M. Paul Germain dépose un exemplaire du projet de règlement, conformément à la Loi.

23448-06-20

3.5
ADOPTION – RÈGLEMENT 783 SUR L'ACCÈS AU LAC ÉCHO

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

a été déposé en date du 11 mai 2020 (résolution 23420-05-20);

CONSIDÉRANT que le règlement 783 a pour objet de régler l'accès au lac Écho;

CONSIDÉRANT les modifications mineures apportées au projet de règlement :

- Corrections de coquilles;
- Modification pour interdire de transporter ou d'avoir en sa possession des appâts vivants au lieu d'interdire de les transporter dans de l'eau provenant d'un autre plan d'eau que le lac Écho; et
- Ajout d'une interdiction de déverser ou de déposer dans l'eau ou une zone susceptible d'être inondée toute substance nuisible.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le *Règlement 783 sur l'accès au lac Écho*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23449-06-20

3.6

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SQ-900-2010-22 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2010 « STATIONNEMENT ET CIRCULATION » (STATIONNEMENT RUE FORGET)

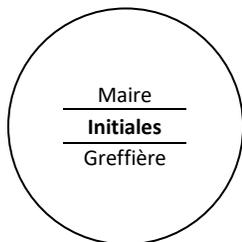
M. Pier-Luc Laurin donne avis de motion qu'un projet de règlement ayant pour objet de régler le stationnement sur la rue Forget sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement.

23450-06-20

3.7

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 655-4 AMENDANT LE RÈGLEMENT 655 SUR L'USAGE DE L'EAU POTABLE (AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT)

M. Michel Morin donne avis de motion qu'un projet de règlement ayant pour objet de modifier l'autorité compétente pour l'application du règlement afin d'autoriser la Sûreté du Québec à appliquer le règlement sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

23451-06-20

3.8

**MISE EN PLACE DE MESURES VISANT À FAVORISER LA PARTICIPATION
PUBLIQUE EN MATIÈRE DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT ET D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que s'il appartient aux élus municipaux d'assumer la responsabilité définitive des choix collectifs en matière d'urbanisme et des finances de la ville, les citoyens s'attendent de plus en plus à ce que leurs préoccupations soient prises en compte dans les projets et les dépenses susceptibles de toucher leur milieu de vie;

CONSIDÉRANT que les processus décisionnels dans les lois municipales prévoient des mécanismes visant à informer les citoyens, à les consulter et à les engager activement dans la prise de décision;

CONSIDÉRANT que ces processus demandent notamment aux citoyens de se déplacer à une assemblée publique généralement un soir de la semaine à une heure fixe, à prendre la parole en public, à exprimer oralement des idées et des argumentaires qui peuvent être complexes, que cela n'est pas nécessairement facile pour tous les citoyens ou adapté à leurs réalités astreignantes de la vie moderne;

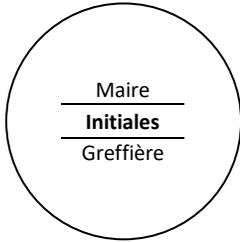
CONSIDÉRANT que lors de la pandémie de la COVID-19 la procédure d'assemblée de consultation publique a été remplacée par une consultation écrite annoncée 15 jours au préalable par un avis public et que cette façon de faire peut avoir des avantages notamment par sa flexibilité et la possibilité de présenter des idées, questions, argumentaires, mémoires et pétitions par écrit;

CONSIDÉRANT que cette façon de faire pourrait bonifier le processus habituel prévu par les lois municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville peut se doter de mesures supplémentaires inspirées par l'esprit de la loi;

CONSIDÉRANT que la période de pandémie a permis de tester des outils technologiques peu coûteux permettant de diffuser sur le web des assemblées;

CONSIDÉRANT que le présent conseil a déjà mis en place plusieurs mesures de transparence telles que la publication des ordres du jour 96 heures à l'avance, l'instauration d'une période de suivis des questions de la séance précédente, la diffusion des séances du conseil, la tenue sporadique du café des élus, la vulgarisation des résolutions lors des séances et le rapport des comités par les élus;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le conseil veut continuer dans cette voie et bonifier après la pandémie les processus démocratiques prévus par les lois municipales;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. De prendre acte du dépôt du projet de règlement bonifiant les mécanismes de participation publique en matière de règlement d'emprunt et d'urbanisme.
2. Que le service des affaires juridique et du greffe, en collaboration avec le service de l'urbanisme et le service des finances, évalue les différentes possibilités afin de mettre en place des outils bonifiant les mécanismes de participation publique en matière de règlement d'emprunt et d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Pier-Luc Laurin, conseiller, quitte la séance à 20 h 46.

23452-06-20

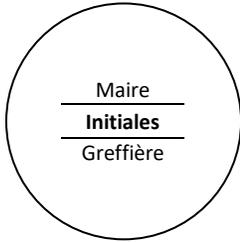
3.9

POURSUITE DU PROCESSUS D'ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT 601-68 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER LES USAGES COMMERCES SOUS C1-COMMERCE DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ ET C2-COMMERCE LOCAL ET SERVICES PROFESSIONNELS DANS LA ZONE C-405

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 601-68 a pour objet d'autoriser les usages commerces sous C1-Commerce de première nécessité et C2-Commerce local et services professionnels dans la zone C-405;

CONSIDÉRANT qu'en date du 20 avril 2020, un avis de motion a été donné (résolution 23376-04-20) et un projet de règlement a été adopté (résolution 23377-04-20), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'arrêté numéro 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020, aucune assemblée publique exigée par une disposition législative ou réglementaire applicable à une municipalité ne peut être tenue; et toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté numéro 2020-033, le Conseil municipal entend poursuivre le processus d'adoption réglementaire et, à cet effet, que l'assemblée de consultation publique soit remplacée par une consultation écrite de 15 jours, sur le projet de règlement numéro 601-68;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. De poursuivre le processus d'adoption du règlement numéro 601-68 et que l'assemblée de consultation publique soit remplacée par la procédure de consultation écrite de 15 jours annoncée au préalable par avis public, conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Pier-Luc Laurin, conseiller, revient à 20 h 47.

23453-06-20

4.

4.1

CESSION DE TERRAIN – NOUVEL ÉCOCENTRE DE PRÉVOST – LOT 6 376 838 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CHEMIN DU LAC-ÉCHO – AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord (MRCRDN) construira un nouvel écocentre sur le territoire de la Ville;

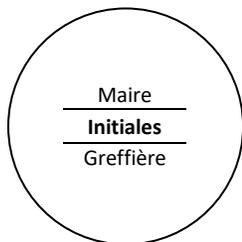
CONSIDÉRANT que la construction de ce nouvel écocentre découle, dans un premier temps, du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 adopté par la MRCRDN dont un des objectifs est d'améliorer les services offerts par les écocentres et, dans un deuxième temps, d'une étude de faisabilité sur l'optimisation du réseau des écocentres qui a été produite à la demande de la MRCRDN;

CONSIDÉRANT que le site retenu est une partie de l'ancien terrain du marché aux puces de Prévost;

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de ce terrain, soit le lot 6 376 838 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la construction de l'écocentre sera financée par un règlement d'emprunt de la MRCRDN;

CONSIDÉRANT qu'afin de respecter les modalités dudit règlement d'emprunt, la MRCRDN doit détenir un droit réel, notamment sous forme de cession en emphytéose à l'égard du terrain sur lequel sera construit le nouvel écocentre;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville s'est engagée à céder par emphytéose ce terrain à la MRCDN à titre gratuit;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 27 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Michel Morin
Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser la cession par emphytéose du lot numéro 6 376 838 du cadastre du Québec à la MRCDN, et ce, gratuitement.
2. D'autoriser le maire, ou, en son absence le maire suppléant, conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer l'acte de cession emphytéotique à intervenir, devant le notaire choisi par la MRCDN et ce, aux frais de cette dernière; ainsi que tout document approprié nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23454-06-20

4.2
**ACQUISITION D'UNE SERVITUDE – LOT 6 356 661 DU CADASTRE DU QUÉBEC –
AUTORISATION DE SIGNATURE**

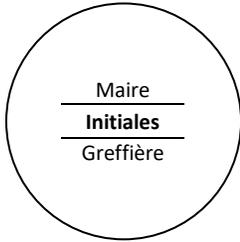
CONSIDÉRANT la résolution 23304-02-20 adoptée lors de la séance ordinaire tenue le 10 février 2020, acceptant sous conditions la demande de dérogation mineure DM-2019-0087 visant la propriété située au 1136, rue Brosseau, à Prévost;

CONSIDÉRANT que lesdites conditions sont les suivantes :

- Une bande boisée, d'une largeur de cinq (5) mètres devra être conservée ou aménagée le long de la ligne de propriété située au nord-ouest (soit le long de la ligne de propriété adjacente au 1146, rue Brosseau);
- La condition ci-dessus devra être garantie par une servitude de non-déboisement en faveur de la Ville, aux frais du propriétaire.

CONSIDÉRANT le projet d'acte reçu, à être signé devant Me Patrick Parisella, notaire;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Mme Sara Dupras
Appuyé par M. Pier-Luc Laurin



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser le maire, ou en son absence le maire suppléant, conjointement avec le directeur général ou la greffière, à signer l'acte de servitude à intervenir, devant Me Patrick Parisella, notaire, ou tout autre notaire de l'étude Désilet, Nadon, Parisella, Ouellet Notaires inc., ainsi que tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution, le tout aux frais des propriétaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23455-06-20

4.3

ENTENTE AVEC LA RÉGIE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

CONSIDÉRANT que la Ville sera bientôt propriétaire des lots 6 327 236, 6 327 235, 2 227 791, 2 227 893 et 2 225 238 du cadastre du Québec, appartenant au ministère des Transports du Québec;

CONSIDÉRANT que lesdits lots font l'objet d'un prêt à usage (commodat) pour la mise en valeur du territoire situé le long des deux rives de la rivière du Nord en faveur du Parc régional de la Rivière-du-Nord, aux termes d'un acte avec le ministère des Transports du Québec, en date du 25 octobre 1988;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la Ville et de la Régie Intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord qu'une entente soit conclue afin de s'entendre conjointement sur leur relation future relativement auxdits lots, laquelle entente pourrait être sous forme d'un prêt à usage;

EN CONSÉQUENCE,

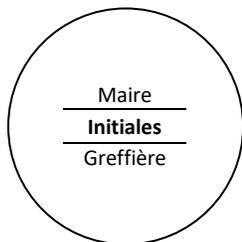
Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que la Ville, convienne avec la Régie Intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord, quant au résidu des terrains qui ne seront pas mis en valeur dans le cadre du projet du Pôle du Savoir, des loisirs et de la culture, d'un prêt à usage (commodat) à ladite Régie pour le maintien de leur mise en valeur, conformément au prêt à usage en vigueur.
2. Que l'entente soit déposée pour approbation lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

23456-06-20

5.

5.1

**AJOUT DE COMPTEURS D'EAU OU DE DÉBITMÈTRES SECTORIELS ET
BOUCLAGE DU RÉSEAU D'AQUEDUC – APPEL D'OFFRES PUBLIC
ING-SP-2020-02 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2020-02 dans le journal *Info Laurentides* du 29 avril 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* en date du 4 mai 2020 pour l'ajout de compteurs d'eau ou de débitmètres sectoriels et bouclage du réseau d'aqueduc;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 27 mai 2020 et qui se lit comme suit :

Entrepreneurs	Montant de la soumission incluant les taxes
NORDMEC Construction inc.	455 595,51 \$
Sigouin Pipeline Construction (9161-4396 Québec inc.)	489 994,71 \$
9267-7368 Québec inc.	520 341,04 \$
Inter Chantiers inc.	565 382,51 \$
G. Giuliani inc.	861 294,97 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Régis Doré, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 28 mai 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie, en date du 28 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 764;

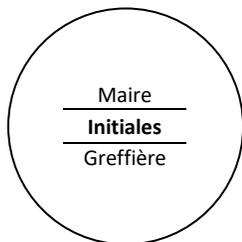
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2020-02 « Ajout de compteurs d'eau ou de débitmètres sectoriels et bouclage du réseau d'aqueduc » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *NORDMEC Construction inc.*, pour un montant total de trois cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante-six dollars et quinze cents (396 256,15 \$), plus taxes.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Joey Leckman, conseiller, quitte la séance à 20 h 57.

23457-06-20

5.2
**TRAVAUX DE PULVÉRISATION, STABILISATION ET DE PAVAGE RUE THÉMENS
ET MONTÉE DES SOURCES – APPEL D'OFFRES PUBLIC ING-SP-2020-11 –
OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2020-11 dans le journal *Info Laurentides* du 29 avril 2020 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* en date du 4 mai 2020 pour des travaux de pulvérisation, stabilisation et de pavage rue Thémens et montée des Sources;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 27 mai 2020 et qui se lit comme suit :

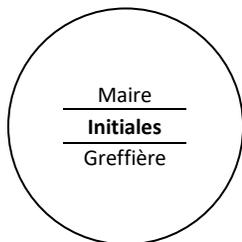
Entrepreneurs	Montant de la soumission incluant les taxes
Pavages Multipro inc.	582 464,85 \$
LEGD inc.	644 492,02 \$
Uniroc Construction inc.	660 922,75 \$
Roxboro Excavation inc.	664 000,00 \$
Construction Viatek inc.	773 166,63 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Régis Doré, ing., de la firme *Équipe Laurence inc.*, en date du 28 mai 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie, en date du 28 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 740;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Michel Morin
Appuyé par M. Pier-Luc Laurin



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2020-11 « Travaux de pulvérisation, stabilisation et de pavage rue Thémens et montée des Sources » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Pavages Multipro inc.*, pour un montant total de cinq cent six mille six cent un dollars et trente cents (506 601,30 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monsieur Joey Leckman, conseiller, revient à 20 h 58.

23458-06-20

5.3

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – ACHAT DE PRODUITS CHIMIQUES EN VRAC POUR LE TRAITEMENT DES EAUX – APPEL D'OFFRES CH20212022 (HYPOCHLORITE DE SODIUM)

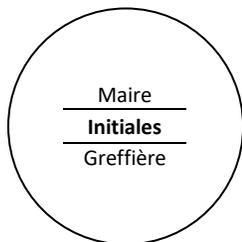
CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de produits utilisés comme l'hypochlorite de sodium pour les années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- permet à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une Ville s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'hypochlorite de sodium dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2021 et 2022;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-412-00-635;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

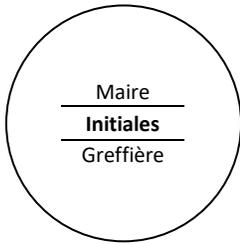
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que la Ville de Prévost confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20212022 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 et visant l'achat de l'hypochlorite de sodium soit les activités de notre organisation municipale.
2. Que la Ville de Prévost confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022.
3. Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Prévost s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée.
4. Que la Ville de Prévost confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux (2) ans, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.
5. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Prévost s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
6. Que la Ville de Prévost reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5 % pour celles non membres de l'UMQ.
7. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le contrat à intervenir, le cas échéant.
8. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer des



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

sommes conformément à la présente résolution.

9. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23459-06-20

5.4
**LOCATION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE NETTOYAGE D'ÉGOUTS ET DE PUISARDS
– CONTRAT TP-SP-2016-51 – SUSPENSION TEMPORAIRE DU CONTRAT**

CONSIDÉRANT les articles publiés dans le journal *La Presse* les 25 et 26 mai 2020 pour fraudes alléguées à l'égard de l'entreprise *Beauregard Environnement*;

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé, par sa résolution 21222-09-16, le contrat pour la location d'équipements pour le nettoyage d'égouts et de puisards à l'entreprise *Beauregard Environnement* pour un (1) an. Toutefois, la Ville se réservait le droit de reconduire le contrat annuellement pour quatre (4) périodes subséquentes d'un (1) an soit 2018 à 2021, ce que la Ville a fait jusqu'à présent;

CONSIDÉRANT la clause 3.6 « Suspension du contrat » prévu au devis qui stipule : « La Ville peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, ordonner par écrit la suspension de la réalisation du contrat. L'adjudicataire ne peut fonder aucune réclamation du fait de cette suspension. »

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pierre Daigneault
Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

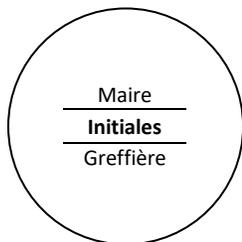
1. De suspendre temporairement le contrat TP-SP-2016-51 « Location d'équipements pour le nettoyage d'égouts et de puisards » octroyé à l'entreprise *Beauregard Environnement*, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23460-06-20

5.5
TERRAIN DE PICKELBALL – OCTROI DE CONTRAT DE LIGNAGE

CONSIDÉRANT que le pickleball est un sport de plus en plus pratiqué au Québec et Prévost compte beaucoup de joueurs;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville désire faire ligner le terrain de tennis Léon-Arcand afin de faire cohabiter les deux sports;

CONSIDÉRANT la soumission reçue par *Revêtement Tennis Sud-Ouest inc.* au montant de 3 104,33 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire en date du 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parc;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin
Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat pour le lignage de terrain de pickleball à la compagnie *Revêtement Tennis Sud-Ouest inc.* pour un montant de deux mille sept cents dollars (2 700 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

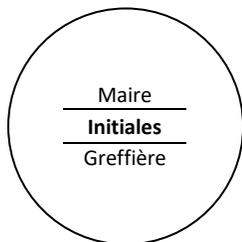
23461-06-20

5.6
RÉFECTION DES TERRAINS DE BASEBALL – DOMAINE LAURENTIEN ET RIVIÈRE-DU-NORD – PROTECTION POUR CLÔTURES, ABRIS DE JOUEURS ET TERRE À BASEBALL – OCTROI DE CONTRATS

CONSIDÉRANT que nos terrains de baseball datent de plusieurs dizaines d'années et qu'ils ont besoin d'une réfection afin de les rendre sécuritaires;

CONSIDÉRANT que nous désirons ajouter de la protection sur les clôtures pour les deux terrains de baseball et que nous avons reçu une soumission de la compagnie *Clôture Sentinelles Ltée* au montant de 6 254,64 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que les abris de joueurs au Domaine Laurentien doivent subir des travaux de réfection et compte tenu de la soumission reçue par la compagnie *Inter clôture Clobec*, au montant de 5 149,73 \$, taxes incluses;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que nous avons reçu une soumission pour l'achat de terre à baseball pour le terrain de la Rivière-du-Nord par la compagnie *Matériaux Paysagers Savaria Ltée*, au montant de 1 353 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT que nous devons refaire l'ensemble de la surface du terrain du Domaine Laurentien et compte tenu des soumissions reçues :

Soumissionnaires	Montant avec les taxes
Matériaux Paysagers Savaria Ltée	9 471,02 \$
Les Sols Champlain Inc.	9 688,98 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le Règlement 713;

EN CONSÉQUENCE,

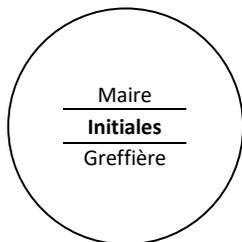
Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat pour l'achat et l'installation de protection sur les clôtures à la compagnie *Clôture Sentinelles Ltée* au montant de cinq mille quatre cent quarante dollars (5 440 \$), plus taxes;
2. D'octroyer le contrat pour la réfection des abris de joueurs au Domaine Laurentien à la compagnie *Inter Clôture Clobec*, au montant de quatre mille quatre cent soixante-dix-neuf dollars (4 479 \$), plus taxes.
3. D'octroyer le contrat d'achat de terre à baseball, pour le terrain de la Rivière-du-Nord, à la compagnie *Matériaux Paysagers Savaria Ltée*, au montant de mille cent soixante-seize dollars et soixante-dix-huit cents (1 176,78 \$), plus taxes.
4. D'octroyer le contrat pour d'achat de terre à baseball, pour le terrain du Domaine Laurentien, à la compagnie *Matériaux Paysagers Savaria Ltée*, au montant de huit mille deux cent trente-sept dollars et quarante-six cents (8 237,46 \$), plus taxes.

Modifié par le
procès-verbal
de correction
du 22 juin 2020



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

5. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23462-06-20

5.7
**TERRAIN DE BASEBALL DOMAINE LAURENTIEN – EXÉCUTION DES TRAVAUX
DE RÉFECTION – DEMANDE DE PRIX LOI-DP-2020-43 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville possède 2 terrains de baseball et que nous devons effectuer la réfection de la surface en terre;

CONSIDÉRANT que la Ville désire faire appel à une firme possédant l'expertise dans l'entretien des terrains de baseball;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour la firme *Dominic Désilets Baseball*, au montant de 17 487,70 \$, incluant les taxes, pour l'exécution des travaux de réfection du terrain de baseball du Domaine Laurentien;

CONSIDÉRANT la recommandation de messieurs Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et de Normand Brisebois, directeur, Direction des infrastructures et de la sécurité communautaire, en date du 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parc;

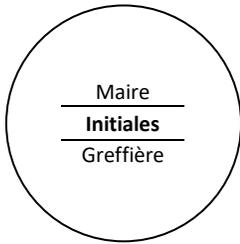
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Joey Leckman
Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

Modifié par le
procès-verbal
de correction
du 22 juin 2020

1. D'octroyer le contrat LOI-DP-2020-43 « Travaux de réfection du terrain de baseball du Domaine Laurentien » à la compagnie *Dominic Désilets Baseball* au montant de quinze mille deux cent dix dollars (15 210 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

23463-06-20

5.8

**PLATEFORME NUMÉRIQUE POUR LE FESTIVAL DE LA BD DE PRÉVOST –
DEMANDE DE PRIX LOI-DP-2020-39 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville désire présenter la 8^e édition du Festival de la BD de Prévost, mais en raison de la pandémie reliée à la COVID-19, la présentation physique est impossible;

CONSIDÉRANT que la Ville possède une entente avec le ministère de la Culture et des Communications dans le cadre de l'entente sur le développement culturel;

CONSIDÉRANT que la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire désire présenter une version numérique du Festival de la BD;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour la conception d'une plateforme numérique :

Fournisseurs	Montant incluant les taxes
Walter interactive	21 335,91 \$
Blanko	21 661,29 \$
Voyou	25 133,54 \$

CONSIDÉRANT que l'adjudication d'une demande de prix se fait au fournisseur ayant présenté l'offre globale la plus avantageuse pour la Ville, en vertu de la *Politique d'approvisionnement de la Ville de Prévost*;

CONSIDÉRANT que l'agence Blanko a eu le contrat pour la refonte du site Internet de la Ville et qu'il est plus avantageux pour la Ville de choisir le même fournisseur, notamment parce que le lien entre cette nouvelle plateforme et le site Internet de la Ville se fera plus facilement;

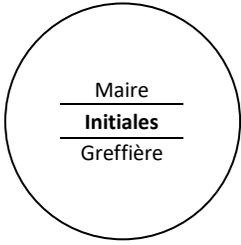
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-790-00-904;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Pierre Daigneault



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat LOI-DP-2020-39 pour la confection de la plateforme du Festival de la BD de Prévost à la compagnie *Blanko* pour un montant de dix-huit mille huit cent quarante dollars (18 840 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23464-06-20

5.9

PROJET SUBVENTION CANNABIS – AFFICHAGE DANS LES PARCS ET LES ESPACES VERTS – DEMANDES DE PRIX LOI-DP-2020-35 ET LOI-DP-2020-40 – OCTROI DE CONTRATS

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu une subvention au montant de 32 138 \$ de la MRC de La Rivière-du-Nord afin de faire l'affichage en lien avec la légalisation du cannabis;

CONSIDÉRANT que la Ville désire, avec cette subvention, refaire l'affichage dans les parcs et les espaces verts, incluant toutes les entrées du parc de la Coulée;

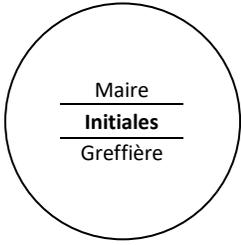
CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demandes de prix, conformément à la Politique d'approvisionnement de la Ville et au Règlement 731;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour le graphisme des affiches par madame Roxane Gariépy, designer graphique, au montant de 1 103,76 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT la soumission reçue pour la confection des affiches et des poteaux LOI-GRÉ-2020-35 par *EffigiArt*, au montant de 46 323,44 \$, taxes incluses;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues pour l'installation de pieux vissés dans le cadre de la demande de prix LOI-DP-2020-40 :

Fournisseurs	Montant avec taxes
Technopieux Laurentides	11 618,22 \$
Pieux Xtreme Rive-Nord (Simpex Constructions Inc.)	14 068,34 \$



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Pro pieux Basses Laurentides

N'a pas soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la subvention reçue la MRC de La Rivière-du-Nord (32 138 \$) et au Fonds de parc (19 217 \$, plus taxes);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'octroyer le contrat pour le graphisme des affiches à madame Roxane Gariépy, designer graphique, au montant de neuf cent soixante dollars (960 \$), plus taxes.
2. D'octroyer le contrat LOI-DP-2020-35 pour la confection des affiches et des poteaux à la compagnie *EffigiArt* au montant de quarante mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (40 290 \$), plus taxes.
3. D'octroyer le contrat LOI-DP-2020-40 pour l'installation de pieux à la compagnie *Technopieux Laurentides* au montant de dix mille cent cinq dollars (10 105 \$), plus taxes.
4. Que les documents des demandes de prix, les soumissions retenues et la présente résolution fassent office de contrat.
5. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

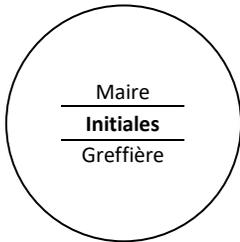
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.

6.1

23465-06-20

**PROGRAMME GOUVERNEMENTAL – PROGRAMME PRIMEAU SOUS-VOLET
1.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU
RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LE RÉSEAU PSL – DEMANDE D'AIDE
FINANCIÈRE**



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du guide sur le *Programme d'infrastructures municipales d'eau* (Primeau) et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance des critères d'admissibilité audit Programme;

CONSIDÉRANT que le volet 1 du *Programme d'infrastructures municipales d'eau* (PRIMEAU) a été conçu pour aider financièrement les municipalités à la réalisation des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'eau;

CONSIDÉRANT que la Ville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT que la Ville prévoit réaliser les documents d'ingénierie visant la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable pour desservir le secteur PSL;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT que la firme *GBI experts-conseils* a été mandatée pour préparer les documents et faire les démarches nécessaires pour présenter une demande d'aide financière au MAMH dans le cadre du Programme PRIMEAU pour la réalisation des travaux de construction pour l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable pour le secteur PSL;

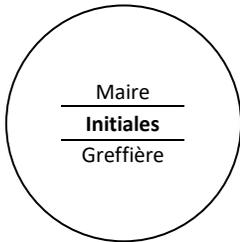
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser la firme *GBI experts-conseils* à présenter, au nom de la Ville, une demande d'aide financière au MAMH dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme PRIMEAU pour la réalisation des travaux visant l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable sur le réseau PSL.
2. De s'engager à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.
3. De s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

d'exploitation continus, ainsi que tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés au projet, y compris tout dépassement de coûts.

4. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23466-06-20

6.2

**PROGRAMME GOUVERNEMENTAL – PROGRAMME PRIMEAU SOUS-VOLET
1.2 – RÉALISATION DES TRAVAUX – AMÉNAGEMENT D'UN NOUVEAU
RÉSERVOIR D'EAU POTABLE SUR LE RÉSEAU DOMAINE LAURENTIEN –
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du guide sur le *Programme d'infrastructures municipales d'eau* (Primeau) et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à la Ville de Prévost;

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance des critères d'admissibilité audit Programme;

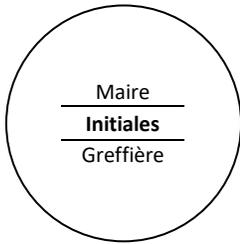
CONSIDÉRANT que le volet 1 du *Programme d'infrastructures municipales d'eau* (PRIMEAU) a été conçu pour aider financièrement les municipalités à la réalisation des travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures d'eau;

CONSIDÉRANT que la Ville désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT que la Ville prévoit réaliser les documents d'ingénierie visant la réalisation de travaux pour l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable pour desservir le secteur Domaine Laurentien;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière;

CONSIDÉRANT que la firme *GBI experts-conseils* a été mandatée pour préparer les documents et faire les démarches nécessaires pour présenter une demande d'aide financière au MAMH dans le cadre du Programme PRIMEAU pour la réalisation des travaux de construction pour l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable pour le secteur Domaine Laurentien;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser la firme *GBI experts-conseils* à présenter, au nom de la Ville, une demande d'aide financière au MAMH dans le cadre du sous-volet 1.2 du Programme PRIMEAU pour la réalisation des travaux visant l'aménagement d'un nouveau réservoir d'eau potable sur le réseau Domaine Laurentien.
2. De s'engager à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.
3. De s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus, ainsi que tous les coûts non admissibles au programme PRIMEAU associés au projet, y compris tout dépassement de coûts.
4. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23467-06-20

6.3

**VOLET 1 DU PROGRAMME POUR UNE PROTECTION ACCRUE DES SOURCES
D'EAU POTABLE (PPASEP) – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22978-07-19 adoptée à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que monsieur Sylvain Allard n'est plus à l'emploi de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner une autre personne pour signer les documents requis dans le cadre du *Programme de subvention pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP)*;

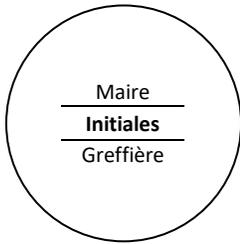
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser monsieur Éric Boivin, ing., responsable de l'ingénierie, à signer



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

tous les documents requis pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23468-06-20

6.4

**APPROBATION DE LA DATE DES TRAVAUX CORRECTIFS POUR LE BARRAGE DU
LAC SAINT-FRANÇOIS**

CONSIDÉRANT que le barrage du lac Saint-François est la propriété de la Ville et en assure la gestion et l'entretien;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 22835-04-19 adoptée à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2019;

CONSIDÉRANT que les travaux correctifs n'ont pas eu lieu en 2019;

CONSIDÉRANT que la Ville a mandaté la firme *Équipe Laurence inc.* pour préparer les plans et devis pour les travaux correctifs à réaliser ainsi que pour préparer les demandes d'autorisation aux autorités réglementaires;

CONSIDÉRANT les conclusions et recommandations de l'étude d'évaluation de la sécurité du barrage du lac Saint-François de la firme *Équipe Laurence inc.*;

CONSIDÉRANT les exigences de l'article 17 de la *Loi sur la sécurité des barrages* et qu'il est nécessaire de réaliser les correctifs requis pour assurer la sécurité fonctionnelle et structurale du barrage du lac Saint-François;

CONSIDÉRANT que la Ville doit obtenir un permis de la Direction de la sécurité des barrages pour la réalisation des travaux correctifs;

CONSIDÉRANT la demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) de fournir une date prévue pour la réalisation des travaux correctifs;

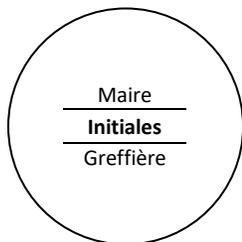
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. De confirmer, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), l'intention de la Ville de rendre conforme son barrage aux normes minimales de sécurité et aux règles de l'art.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

2. De s'engager à réaliser l'exposé des correctifs en respectant le calendrier de mise en œuvre suivant :

D'ici le 31 décembre 2021

- Travaux correctifs sur l'appareil d'évacuation : remplacement complet du déversoir;
- Travaux correctifs visant à améliorer la stabilité de l'ouvrage : correction de la géométrie du talus en aval de l'ouvrage.

D'ici le 31 décembre 2023

- Travaux correctifs visant à réduire le potentiel de liquéfaction de l'ouvrage : correction de la granulométrie et du degré de compaction des matériaux de la digue.
3. De s'engager également, jusqu'à la mise en place des mesures correctives, à mettre en place les mesures temporaires de surveillance de l'évolution de l'érosion au pied en aval de la digue mensuellement lors des activités de surveillance, en conformité avec les recommandations de l'étude d'évaluation de la sécurité de la firme *Équipe Laurence inc.*
4. D'autoriser le directeur général, Me Laurent Laberge, à signer l'exposé des correctifs et calendrier de mise en œuvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.

7.1

23469-06-20

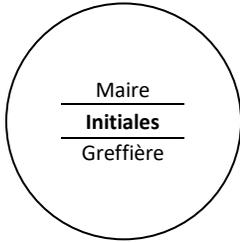
UTILISATION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR PROJET À TENEUR ENVIRONNEMENTALE – OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC RENAUD

CONSIDÉRANT le projet d'éradication du myriophylle à épis mis en place par l'Association des résidents du lac Renaud en cours depuis 2015;

CONSIDÉRANT que 2020 est une année charnière avec le projet d'arrachage par aspiration en plus du recouvrement des zones d'herbiers en cours depuis 2015;

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière présentée à la Ville, accompagnée de la ventilation des dépenses du projet qui s'élèvent à 14 500 \$ pour 2020;

CONSIDÉRANT que la Ville désire encourager ce genre d'initiative citoyenne innovatrice, rassembleuse et à teneur environnementale;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédérick Marceau, directeur,
Direction de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

1. Qu'une somme de 1 500 \$ soit transférée de la Réserve financière pour projet à teneur environnementale, règlement 690, vers le poste budgétaire 02-470-00-672.
2. Que ce montant soit octroyé à l'Association des résidents du lac Renaud à titre d'aide financière pour leur projet d'éradication du myriophylle à épis.
3. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée à la Réserve financière pour projet à teneur environnementale, règlement 690.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23470-06-20

7.2

**OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DU LAC
RENAUD VIA LE BUDGET DISCRÉTIONNAIRE DU CCDDE**

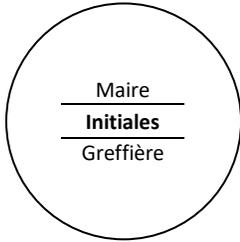
CONSIDÉRANT le budget discrétionnaire du Comité consultatif du développement durable et de l'environnement (CCDDE) composé de citoyens défini par la résolution 23255-12-19;

CONSIDÉRANT que la Ville désire encourager ce genre d'initiative citoyenne innovatrice, rassembleuse et à teneur environnementale;

CONSIDÉRANT le projet d'éradication du myriophylle à épis mis en place par l'Association des résidents du lac Renaud en cours depuis 2015;

CONSIDÉRANT que l'Association désire partager ses connaissances, son expérience et ce projet avec toute organisation ou association intéressée;

CONSIDÉRANT que le CCDDE juge ce projet novateur et important dans une optique d'éradication de cette plante à l'échelle régionale voire provinciale;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation du CCDDE d'octroyer deux mille dollars (2 000 \$) à l'Association des résidents du Lac Renaud pour ce projet;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pierre Daigneault
Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. Qu'une somme de 2 000 \$ soit octroyé à titre d'aide financière à l'Association des résidents du Lac Renaud, et ce, à même le poste budgétaire 02-470-00-456.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23471-06-20

8.
8.1
**GESTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE FORGET –
ORIENTATION FINALE**

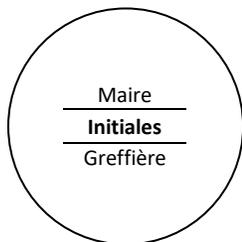
CONSIDÉRANT que, depuis plusieurs années, une polémique perdure sur la rue Forget quant à la gestion de la circulation et du stationnement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal désire donner une orientation finale dans ce dossier afin de mettre un terme à ladite polémique;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin
Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le stationnement demeure interdit entre l'entrée de la rue Forget direction Nord via le chemin du Lac-Écho, sur une distance de 25 mètres, tel qu'il l'est actuellement.
2. Que le panneau d'interdiction de stationnement soit placé à ladite limite de 25 mètres.
3. Que le stationnement soit interdit en direction Sud, sur toute la longueur de la rue Forget, de l'intersection de la rue du Curé-Papineau jusqu'à l'intersection du chemin du Lac-Écho.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

4. Que 4 à 5 délinéateurs soient installés le long du corridor piétonnier le long de la rue Forget, de l'intersection avec le chemin du Lac-Écho jusqu'à la courbe de la rue Forget.
5. Qu'un dos d'âne léger soit installé sur cette rue afin de limiter la vitesse.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23472-06-20

9.
9.1

CLUB DU PARC DE LA COULÉE – SIGNALISATION ET IDENTIFICATION 9-1-1 DES SENTIERS DU PARC DE LA COULÉE

CONSIDÉRANT que la Ville et le Club du Parc de la Coulée possèdent un protocole d'entente pour l'entretien et la gestion du parc de la Coulée;

CONSIDÉRANT que le Club du Parc de la Coulée a participé, avec l'accord de la Ville, au programme de la MRC de La Rivière-du-Nord afin de faire de la signalisation et identification 9-1-1 afin de faciliter les recherches en cas d'urgence;

CONSIDÉRANT que les travaux de graphiste, matériaux et infographie ont été défrayés par le Club du Parc de la Coulée, au montant de 5 655,26 \$, taxes incluses;

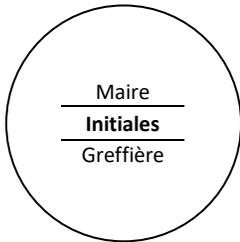
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 mai 2020;

CONSIDÉRANT que le trésorier déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parc;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Joey Leckman
Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. De rembourser le Club du Parc de la Coulée pour les frais encourus dans le cadre des travaux de signalisation et d'identification, au montant de cinq mille six cent cinquante-cinq dollars et vingt-six cents (5 655,26 \$), taxes incluses.
2. D'autoriser la Direction des finances et du capital humain à disposer de



No de résolution

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.

10.1

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 21 MAI 2020

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 mai 2020 est déposé au Conseil municipal.

10.2

23473-06-20

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0030 VISANT À AUTORISER QU'UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL À L'INTÉRIEUR D'UNE RÉSIDENCE PROJETÉE PUISSE AVOIR UNE ADRESSE CIVILE DISTINCTE ET UN COMPTEUR D'ÉLECTRICITÉ DISTINCT – PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE RICHER (LOT 3 974 559 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure DM-2020-0030 déposée par madame Mélissa Primeau Lapointe et monsieur Mathieu Proulx visant la propriété constituée du lot vacant situé sur la rue Richer (lot 3 974 559 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser, qu'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence projetée, puisse avoir une adresse civique distincte et un compteur d'électricité distinct;

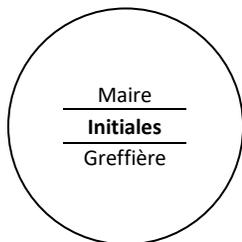
CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-308 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans préliminaires de la construction projetée avec un logement intergénérationnel à l'étage de l'habitation, préparés par Nantel Consultant, en 3 feuillets, en date du 20 avril 2020.

CONSIDÉRANT que cette demande est motivée afin :

- QUE les parents du futur propriétaire désirent vivre près de leur enfant et petits-enfants, mais ils désirent garder leur autonomie et indépendance au niveau de l'adresse civique de leur logement et du compteur d'électricité;
- QUE l'occupation du logement accessoire (intergénérationnel) sera effectuée exclusivement dans un premier temps, par ses parents et ensuite par ses enfants. Le lien de famille sera ainsi maintenu tel que requis pour un logement intergénérationnel.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure ne causera aucun préjudice au voisinage mais cette acceptation sera assortie de la condition suivante : le logement intergénérationnel pourra avoir un compteur d'électricité distinct mais une seule adresse sera attribuée à l'habitation;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme numéro 600;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0030 présentée par madame Mélissa Primeau Lapointe et monsieur Mathieu Proulx, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété située sur la rue Richer (lot 3 974 559 du cadastre du Québec) à Prévost, dans le but d'autoriser, qu'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence projetée, puisse avoir un compteur d'électricité distinct;

Cette demande de dérogation mineure est assortie de la condition suivante :

- Le logement intergénérationnel pourra avoir un compteur d'électricité distinct mais une seule adresse sera attribuée à l'habitation.

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

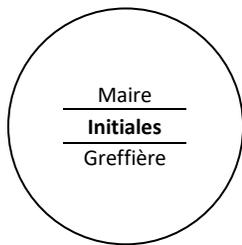
1. Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0030 présentée par madame Mélissa Primeau Lapointe et monsieur Mathieu Proulx, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété située sur la rue Richer (lot 3 974 559 du cadastre du Québec) à Prévost, dans le but d'autoriser qu'un logement intergénérationnel à l'intérieur d'une résidence projetée, puisse avoir une seule adresse civique et un compteur d'électricité distinct.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23474-06-20

10.3

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2020-0031 VISANT UNE
RÉNOVATION RÉSIDENTIELLE (AJOUT D'UNE GARÇONNIÈRE AU**



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

**REZ-DE-CHAUSSÉE) – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1054, RUE DU CURÉ-PAPINEAU
(LOT 2 225 821 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0031 présentée par monsieur Jonathan Bourret vise la propriété située au 1054, rue du Curé-Papineau (lot 2 225 821 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'aménagement d'une garçonnière au rez-de-chaussée de la résidence, au lieu d'être aménagée au sous-sol de la résidence, tel que prescrit à la réglementation;

CONSIDÉRANT que la présente est une seconde analyse de la demande de dérogation mineure visant le même objet mais avec une superficie réduite quelque peu;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la garçonnière se ferait par des travaux d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-403 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

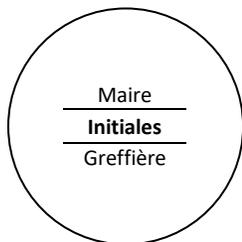
CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plans préliminaires de l'agrandissement projeté permettant la mise en place de la garçonnière au rez-de-chaussée de la résidence, préparés par Plani-D Plans & Design, projet 1054, Curé Papineau, Prévost, en 4 feuillets, en date du 17 février 2020;
- Le feuillet A-3 ayant été modifié pour présenter une superficie différente.

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur prescrit que l'aménagement d'un logement accessoire et identifié comme garçonnière doit être aménagé au sous-sol d'une habitation sans modifier l'architecture de l'habitation;

CONSIDÉRANT que la réglementation en vigueur prescrit qu'un logement intergénérationnel peut être aménagé dans une habitation unifamiliale pour y accueillir un parent mais à la condition que cet espace de vie intergénérationnel soit réaménagé en pièces habitables de la maison, une fois l'occupation du parent interrompue;

CONSIDÉRANT que cette demande, présentée en seconde analyse auprès du comité, est motivée afin de permettre l'emplacement de la garçonnière au rez-de-chaussée de la résidence et ce, afin d'accueillir le père du propriétaire et considérant d'importants travaux nécessaires afin de transformer un logement



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

intergénérationnel en garçonnière et que ceux-ci sont très coûteux, le propriétaire souhaite aménager une garçonnière au lieu d'un logement intergénérationnel de manière à lui permettre de louer le logement accessoire à une tierce personne, une fois l'occupation par son père terminée;

CONSIDÉRANT que de l'avis des membres du comité l'acceptation de cette demande de dérogation mineure causerait un préjudice au voisinage et que la réglementation permet l'aménagement d'un logement intergénérationnel;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0031 présentée par monsieur Jonathan Bourret, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété située au 1054, rue du Curé-Papineau (lot 2 225 821 du cadastre du Québec) à Prévost, dans le but d'autoriser l'aménagement d'une garçonnière au rez-de-chaussée de la résidence, au lieu d'être aménagée au sous-sol de la résidence, tel que prescrit dans réglementation;

CONSIDÉRANT qu'à la demande du maire, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer sur la demande de dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE,

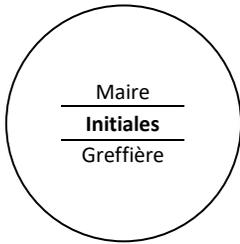
Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure numéro DM-2020-0031 présentée par monsieur Jonathan Bourret, visant des dispositions du Règlement de zonage numéro 601 relativement à la propriété située au 1054, rue du Curé-Papineau (lot 2 225 821 du cadastre du Québec) à Prévost, dans le but d'autoriser l'aménagement d'une garçonnière au rez-de-chaussée de la résidence, au lieu d'être aménagée au sous-sol de la résidence, tel que prescrit dans réglementation.
 - Cette dérogation mineure sera assortie des conditions suivantes :
 - Le logement accessoire de type garçonnière devra avoir une superficie maximale de 46,5 mètres carrés; et
 - Le logement devra respecter les normes d'accessibilité universelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

23475-06-20

10.4

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0018 VISANT UN NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (L'ENSEIGNE SERA APPOSÉE SUR LE BÂTIMENT) – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1272, RUE DE LA TRAVERSE (LOT 2 225 897 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0069 visant à obtenir l'autorisation relativement un nouvel affichage commercial propriété située au 1272, rue de la Traverse (lot 2 225 897 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que les travaux visés sont l'installation d'une enseigne commerciale sur le bâtiment. L'enseigne sera apposée sur le bâtiment principal, à droite de la porte d'entrée du commerce.

Enseigne :

Enseigne attachée au bâtiment :

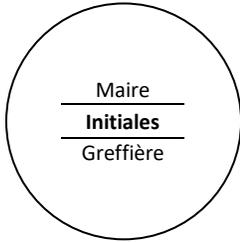
- Enseigne composée de mousse de PVC noir de 1/2 pouce d'épaisseur avec une texture de grain de bois;
- L'inscription « P'Tit Train » composée de découpes de PVC blanc de ½ pouce d'épaisseur;
- L'inscription « du Nord » et le logo composés de découpes de PVC de ½ pouce d'épaisseur recouvert de vinyle noir et blanc;
- L'inscription « Station Km 14 » composée de découpes de PVC noir de ½ pouce d'épaisseur apposé sur un fond blanc avec une texture de grain de bois;
- L'inscription « Information » composée de découpes de PVC noir de ½ pouce d'épaisseur apposé sur un fond blanc avec une texture de grain de bois;
- Enseigne non éclairée;
- Les différentes sections de l'enseigne seront raccordées par une chaînette entre chacune des sections.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone P-214 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 3, visant le secteur du Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan et détails techniques de l'enseigne attachée au bâtiment, préparés par Grafic Enseigne inc. – Affichage commercial, dossier P'tit Train du



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Nord, en 1 feuillet.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne commerciale sur le bâtiment, propriété située au 1272, rue de la Traverse (lot 2 225 897 du cadastre du Québec) (Les matériaux et couleurs tels que déposés à la présente demande);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sara Dupras

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne commerciale sur le bâtiment, propriété située au 1272, rue de la Traverse (lot 2 225 897 du cadastre du Québec). Les matériaux et couleurs tels que déposés, sont liés à la présente demande.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

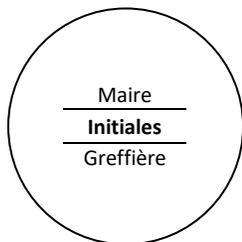
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23476-06-20

10.5

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0022 VISANT UNE PISCINE HORS TERRE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1209, RUE DU CLOS-DU-PETIT-MONT (LOT 5 142 949 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de PIIA numéro 2020-0022 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0152 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'installation d'une piscine hors terre, en cour arrière, pour la propriété sise au 1209, rue du Clos-du-Petit-Mont (lot 5 142 949 du cadastre du Québec), à Prévost;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Installation d'une piscine hors terre, d'un diamètre de 5,50 mètres (18 pieds) et d'une hauteur de 1,32 mètre, en cour arrière.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-275 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607-2 visant le secteur du Clos-du-Petit-Mont;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan d'implantation de la piscine hors terre projetée, préparé par le propriétaire, en date du 30 avril 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine hors terre, en cour arrière, pour la propriété sise au 1209, rue du Clos-du-Petit-Mont (lot 5 142 949 du cadastre du Québec);

EN CONSÉQUENCE,

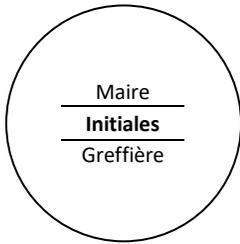
Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. QUE le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine hors terre, en cour arrière, pour la propriété sise au 1209, rue du Clos-du-Petit-Mont (lot 5 142 949 du cadastre du Québec).
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

23477-06-20

10.6

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0023 VISANT UN NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL (ENSEIGNE DÉTACHÉE) – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2728, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 2 225 628 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation 2020-0170 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial (enseigne détachée du bâtiment sur un support existant) en cour avant pour la propriété sise au 2728, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 628 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que les travaux visés sont l'installation d'une nouvelle enseigne détachée du bâtiment (le remplacement des deux surfaces de l'enseigne commerciale pour le nouveau commerce) les deux surfaces de l'enseigne seront identiques;

Enseignes

- Le fond de l'enseigne composé d'un panneau d'aluminium recouvert d'une impression rouge;
- L'inscription « Obox Liquidation » et le logo sont composés de PVC expansé de 1 pouce (25 mm) d'épaisseur de couleur blanche;
- L'inscription « Télévision et petits appareils ménagers » est composée de découpes de vinyle blanc;
- L'éclairage se fera par col de cygne existant.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone C-253 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

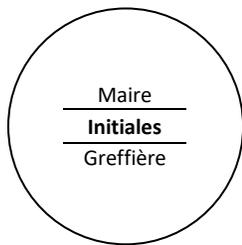
CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 4, visant le corridor paysager de la route 117 relativement aux enseignes, sont respectés;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivants :

- Plan et détails techniques de l'enseigne, préparés par Infographie Boréale Impressions Visuelles, en 1 feuillet, en date de mars 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition ne rencontre pas les objectifs et les critères du Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal de refuser la demande de PIIA et qu'une nouvelle proposition de l'enseigne soit déposée, pour analyse lors



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

d'une séance ultérieure, en tenant compte des commentaires ci-après et de manière à rencontrer les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117 pour la propriété sise au 2728, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 628 du cadastre du Québec) :

- Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
- Que la facture architecturale de l'enseigne face partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
- Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;
- Que la dimension, la hauteur et la localisation des enseignes contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, du sentier linéaire.

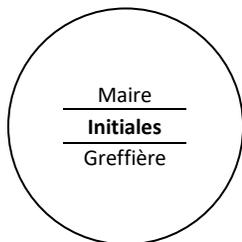
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal refuse la demande de PIIA et qu'une nouvelle proposition de l'enseigne soit déposée, pour analyse lors d'une séance ultérieure, en tenant compte des commentaires ci-après et de manière à rencontrer les objectifs et les critères de la réglementation sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relative au corridor paysager de la route 117, pour la propriété sise au 2728, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 628 du cadastre du Québec) :
 - Que l'enseigne s'intègre au bâtiment principal et ce, dans les matériaux, les couleurs et dans sa présentation (avec lettrage en relief et aspect villageois);
 - Que la facture architecturale de l'enseigne face partie intégrante des composantes architecturales du bâtiment en présentant des dimensions, des couleurs, des matériaux et un éclairage qui respecte le cadre bâti;
 - Que les matériaux privilégiés pour l'enseigne sont le bois, apparence bois ou le métal;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- Que la dimension, la hauteur et la localisation des enseignes contribuent à créer un corridor paysager de qualité sur l'ensemble de la route 117 et tiennent compte des enseignes voisines existantes, du sentier linéaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23478-06-20

10.7

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0024 VISANT UNE PISCINE ET UN PATIO – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1270, RUE PRINCIPALE (LOT 2 225 319 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de PIIA numéro 2020-0024 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2020-0171 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'installation d'une piscine hors terre et construction d'une galerie, pour la propriété sise au 1270, rue Principale (lot 2 225 319 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Installation d'une piscine hors terre d'un diamètre de 4,57 mètres (15 pieds) et d'une hauteur de 1,30 mètre, en cour arrière;
 - Construction d'une galerie de 6,09 mètres par 9,14 mètres donnant accès à la piscine hors terre. La galerie sera construite en bois traité.

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-206 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

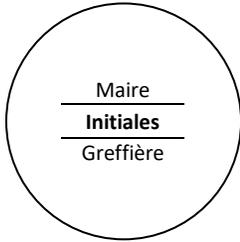
CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 3, visant l'architecture des bâtiments et l'implantation des bâtiments dans le secteur du Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Plan d'implantation de la piscine hors terre et de la galerie projetées, préparé par le propriétaire, en date du 5 mai 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

un certificat d'autorisation pour des travaux visant l'installation d'une piscine hors terre et la construction d'une galerie, en cour arrière, pour la propriété située au 1270, rue Principale (lot 2 225 319 du cadastre du Québec);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Joey Leckman

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour des travaux visant l'installation d'une piscine hors terre et la construction d'une galerie, en cour arrière, pour la propriété située au 1270, rue Principale (lot 2 225 319 du cadastre du Québec).
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23479-06-20

10.8

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0025 VISANT UNE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (HABITATION TRIFAMILIALE) – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1294, RUE DU NORD (LOT 2 225 365 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de PIIA numéro 2020-0025 est liée à la demande de permis de construction numéro 2020-0232, visant la construction d'une habitation trifamiliale et d'une remise, pour la propriété sise au 1294, rue Nord (lot 2 225 365 du cadastre du Québec), à Prévost;

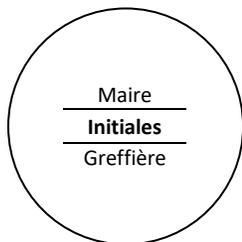
CONSIDÉRANT que cette demande vise la construction d'une habitation trifamiliale et d'une remise sur le lot 2 225 365 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-206 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro numéro 607, chapitre 3 et 6, visant les zones au niveau sonore élevé et le secteur du Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Esquisses couleur illustrant les élévations du bâtiment préparé par



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Mario Aubin, technologue professionnel en 2 feuillets en date du 12 mai 2020;

- Spécificités des matériaux et des couleurs, préparés par le propriétaire;
- Plans de construction de l'habitation trifamiliale, préparés par Mario Aubin, en 7 feuillets, en date du 12 mai 2020;
- Photographies des propriétés résidentielles adjacentes.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour la construction d'une habitation trifamiliale et d'une remise, pour la propriété sise au 1294, rue Nord (lot 2 225 365 du cadastre du Québec), à Prévost;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Michèle Guay

Appuyé par M. Pierre Daigneault

ET IL EST RÉSOLU :

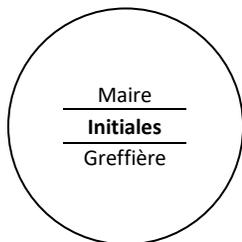
1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour la construction d'une habitation trifamiliale et d'une remise, pour la propriété sise au 1294, rue Nord (lot 2 225 365 du cadastre du Québec).
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23480-06-20

10.9
**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0026 VISANT L'AGRANDISSEMENT DU
BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1196, RUE DU CLOS-SOLEIL
(LOT 5 686 812 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT la demande de PIIA numéro 2020-0026 visant l'agrandissement de l'habitation par l'ajout d'un garage attenant, pour la propriété sise au 1196, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 812 du cadastre du Québec), à Prévost;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise l'ajout d'un garage attendant à la résidence;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-279 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro numéro 607, visant le secteur Clos-du-Soleil;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Plans et détails de construction de l'agrandissement projeté, préparés par Plani-D Plans & design, dossier Job ajout garage 1196 Clos-Soleil, en 4 feuillets, en date du 9 avril 2017;
- Plan projet d'implantation, préparé par Éric Chalifour, arpenteur-géomètre, en 1 feuillet, en date du 6 mai 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour la construction d'une habitation trifamiliale et d'une remise, pour la propriété sise au 1196, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 812 du cadastre du Québec), à Prévost;

EN CONSÉQUENCE,

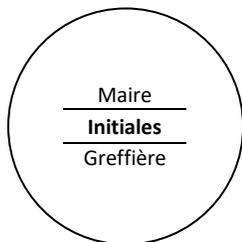
Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par Mme Sara Dupras

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant l'ajout d'un garage attendant à la résidence, pour la propriété sise au 1196, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 812 du cadastre du Québec).
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

23481-06-20

10.10

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0027 VISANT LE REMPLACEMENT DU
REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 783, RUE SHAW (LOT
2 225 400 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT la demande de PIIA numéro 2020-0027 visant le remplacement du revêtement extérieur, pour la propriété sise au 783, rue Shaw (lot 2 225 400 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que les travaux visés sont le remplacement du revêtement extérieur de la façade avant du bâtiment principal sont donc assujettis au Règlement sur les PIIA numéro 607, chapitre 3;

CONSIDÉRANT que le revêtement extérieur de la façade avant du bâtiment principal qui sera posé à la verticale, pour la propriété sise au 783, rue Shaw (lot 2 225 400 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-220 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro numéro 607, chapitre 3;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Feuillet illustrant le déclin de fibre de bois (type CanExel) et sa couleur.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour le remplacement du revêtement extérieur, pour la propriété sise au 783, rue Shaw (lot 2 225 400 du cadastre du Québec);

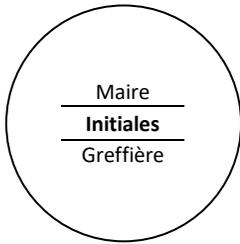
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Sara Dupras

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour des travaux de remplacement du revêtement extérieur, pour la propriété sise au 783, rue Shaw (lot 2 225 400 du cadastre du Québec).

2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23482-06-20

10.11

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0028 VISANT UNE CLÔTURE ET AGRANDISSEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 784, RUE BLONDIN (LOT 2 225 386 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de PIIA numéro 2020-0028 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'une clôture implantée sur les lignes de propriété latérales ainsi qu'à l'élargissement de l'espace de stationnement pour la propriété sise au 784, rue Blondin (lot 2 225 386 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise :

- Construction d'une clôture;
- Élargissement de l'espace de stationnement :
 - Augmentation de la superficie de l'espace de stationnement : la superficie projetée de l'espace de stationnement asphaltée sera de 5,18 mètres dans la cour avant et 5,48 mètres dans la cour latérale droite.

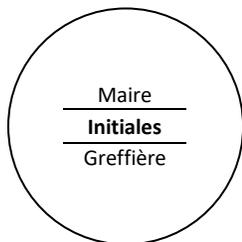
CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-222 selon le plan de zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 3 dans le secteur du Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande les documents suivants :

- Croquis et détails de l'implantation de la clôture projetée, préparé par le propriétaire, en mai 2020;
- Croquis et détails de l'élargissement de l'espace de stationnement, préparé par le propriétaire, en mai 2020.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

CONSIDÉRANT qu'à sa séance du 21 mai 2020, le Comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil municipal d'accepter la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour la construction d'une clôture implantée sur les lignes de propriété latérales ainsi qu'à l'élargissement de l'espace de stationnement pour la propriété sise au 784, rue Blondin (lot 2 225 386 du cadastre du Québec);

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation pour la construction d'une clôture implantée sur les lignes de propriété latérales ainsi qu'à l'élargissement de l'espace de stationnement pour la propriété sise au 784, rue Blondin (lot 2 225 386 du cadastre du Québec).
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23483-06-20

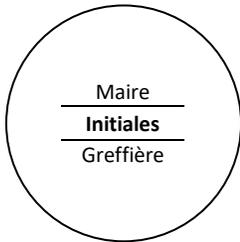
10.12

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2020-0029 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN TROTTOIR COMPOSÉ DE PAVÉ ET LA CONSTRUCTION D'UN PATIO FAIT DE PAVÉ ET DE BOIS – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1175, RUE DU CLOS-DU-SOLEIL (LOT 5 686 836 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT la demande de certificat d'autorisation du requérant visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'un trottoir et d'un patio pour la propriété sise au 1175, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 836 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande la construction d'un trottoir composé de pavé et la construction d'un patio fait de pavé et de bois;

CONSIDÉRANT que la propriété est située dans la zone H-279 selon le plan de



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

zonage en vigueur (Règlement de zonage numéro 601);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture (PIIA) numéro 607, chapitre 8;

CONSIDÉRANT le dépôt au soutien de cette demande le document suivant :

- Croquis des travaux préparés par le propriétaire.

CONSIDÉRANT que la proposition rencontre les objectifs et les critères du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin

Appuyé par M. Michel Morin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal accepte la demande du requérant et en conséquence, d'autoriser le Service de l'urbanisme à émettre un certificat d'autorisation visant la construction d'un trottoir composé de pavé et la construction d'un patio fait de pavé et de bois, pour la propriété sise au 1175, rue du Clos-du-Soleil (lot 5 686 836 du cadastre du Québec). Le plan d'aménagement est lié à la présente demande.

Cette autorisation est donnée dans le cadre du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 607. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

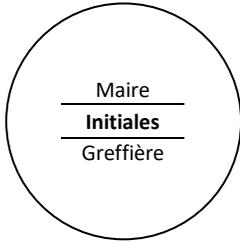
23484-06-20

10.13

PROTOCOLE D'ENTENTE VISANT LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL (NORBERT AUBIN INC.) – RUE DU MONARQUE – PD-18-185 ET INTITULÉ PROTOCOLE D'ÉTUDES PRÉLIMINAIRES – DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES – 8 JUIN 2020

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente visant le « Projet de développement résidentiel – Rue du Monarque PD-18-185 et intitulé Protocole d'études préliminaires » est intervenu entre la Ville et madame Maryse Aubin pour et au nom de NORBERT AUBIN INC.;

CONSIDÉRANT que l'article 12 de ce dernier protocole prescrit un calendrier de réalisation de l'ensemble des étapes prévues audit protocole d'études préliminaires;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'un délai a été octroyé le 11 novembre 2019, sous la résolution numéro 23182-11-19;

CONSIDÉRANT que le titulaire désire se prévaloir d'une prolongation exceptionnelle de neuf (9) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole d'entente et ce, considérant que le promoteur travaille présentement avec des professionnels à la planification de son projet;

CONSIDÉRANT que le délai permettra de mener les études préliminaires requises à la planification du projet de développement;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Danielle Cyr, urbaniste et directrice, Direction de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. Joey Leckman
Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. Que le Conseil municipal autorise la prolongation exceptionnelle de neuf (9) mois relativement au délai prescrit à l'article 12 du protocole d'entente PD-18-185 et ce, considérant que le promoteur travaille présentement avec des professionnels à la planification de son projet. Ledit projet étant encadré par le protocole d'entente identifié comme PD-18-185.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.
12.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 12 MAI AU
8 JUIN 2020**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 12 mai au 8 juin 2020, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes* et au Règlement 747.

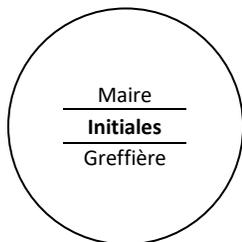
23485-06-20

12.2
ENGAGEMENT – SUPERVISEUR, GESTION DE PROJETS – POSTE CONTRACTUEL

CONSIDÉRANT que le poste contractuel de Superviseur, gestion de projets se doit d'être comblé et que plusieurs candidats ont été rencontrés en entrevue;

CONSIDÉRANT la recommandation de Normand Brisebois, MBA, directeur de la Direction des infrastructures et de la sécurité communautaire, en date du 26 mai 2020;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Laurent Laberge, directeur général,



No de résolution

**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

en date du 26 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général à signer un contrat de travail pour l'embauche de Pascal Vaillancourt pour agir à titre de Superviseur, gestion de projets aux conditions de travail prévues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23486-06-20

12.3

**PLAN DE DÉCONFINEMENT POUR LES EMPLOYÉS ET LES SERVICES
MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que depuis le mois de mars 2020, la pandémie de la COVID-19 a forcé la fermeture des bâtiments municipaux et le confinement de ses employés;

CONSIDÉRANT que la Ville désire donner un cadre à ses employés et assurer leur sécurité, en prévision de la réouverture imminente de ses locaux;

CONSIDÉRANT que ce plan a été élaboré avec les travaux scientifiques disponibles et en s'appuyant sur les balises de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et de l'Institut national de santé publique du Québec;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Michel Morin

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'adopter le plan de déconfinement joint à la présente résolution afin de permettre la réouverture des bâtiments municipaux en toute sécurité.

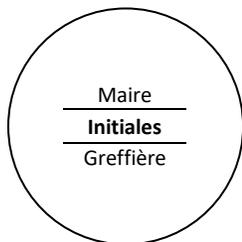
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23487-06-20

13.

13.1

MISE À JOUR DES ARRÊTS – TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DE LA MRC DE



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

LA RIVIÈRE-DU-NORD

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil municipal de favoriser la mobilité durable auprès des citoyens et citoyennes de la Ville;

CONSIDÉRANT la mise à jour des arrêts situés sur le territoire de la Ville effectué par le Transport adapté et collectif de la MRC de La Rivière-du-Nord;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joey Leckman

Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'accepter la mise à jour des arrêts situés sur le territoire de la Ville effectué par le Transport adapté et collectif de la MRC de La Rivière-du-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

23488-06-20

13.2

DEMANDE AU MINISTRE DES TRANSPORTS – PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT que le Transport adapté et collectif de la MRC de La Rivière-du-Nord (ci-après « TAC MRC RDN ») représente les villes de Prévost, Saint-Colomban, S

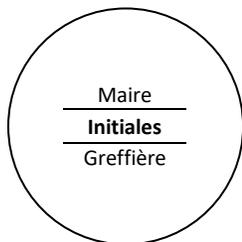
aint-Hippolyte et Sainte-Sophie et est délégué et mandaté par la MRC de La Rivière-du-Nord pour effectuer le transport collectif et adapté sur leur territoire;

CONSIDÉRANT que les principales subventions versées aux MRC en transport collectif et adapté proviennent du ministère des Transports;

CONSIDÉRANT le contexte exceptionnel de la crise liée à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que le transport collectif, le transport des personnes, le transport rémunéré des personnes et le transport adapté sont sur la liste des services et activités prioritaires du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que depuis la mi-mars 2020, les déplacements effectués par le TAC MRC RDN a diminué considérablement en transport adapté et en transport collectif;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que malgré la chute des déplacements effectués, l'ensemble des coûts fixes demeure les mêmes pour les Autorités organisatrices de transport en commun (AOT);

CONSIDÉRANT que pour les programmes de subventions, les déplacements effectués sont en lien direct aux montants de subventions octroyées;

CONSIDÉRANT que malgré une reprise économique graduelle, la croissance du nombre de déplacements se fera très lentement;

CONSIDÉRANT que les objectifs des programmes et les particularités des régions rurales au Québec;

CONSIDÉRANT que la survie des AOT est menacée si les modalités d'application pour l'année 2020 de ces programmes ne sont pas révisées pour tenir compte de la situation exceptionnelle et non prévisible de la pandémie;

CONSIDÉRANT la nécessité de garder les organismes effectuant le transport des personnes sur les territoires;

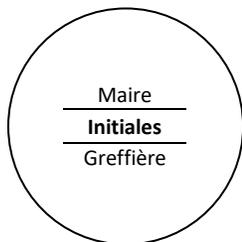
CONSIDÉRANT qu'il est urgent que le Ministre des Transports statue sur la situation des AOT et ainsi modifier les programmes de subventions afin que l'achalandage de 2019 soit considéré pour l'année 2020 dans tous ses programmes applicables au transport des personnes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Pierre Daigneault
Appuyé par Mme Michèle Guay

ET IL EST RÉSOLU :

1. D'appuyer les démarches du TAC MRC RDN et de demander, au Ministre des Transports, monsieur Francois Bonnardel, la nécessité de modifier les programmes de subventions afin que l'achalandage de 2019 soit considéré pour l'année 2020 dans tous les programmes applicables au transport des personnes.
2. Qu'une copie de cette résolution soit également envoyée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.
3. Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée à la députée de Prévost, madame Marguerite Blais, afin de l'informer de notre demande urgente, exceptionnelle et essentielle.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

4. Qu'une copie de la présente résolution soit envoyée à la MRC de La Rivière-du-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 43 à 21 h 48.

15.

QUESTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Une période de questions s'est tenue conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 48 à 21 h 48.

16.

16.1

23489-06-20

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Michèle Guay
Appuyé par M. Pier-Luc Laurin

ET IL EST RÉSOLU que la présente séance soit et est levée à 21 h 49.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 23440-06-20 à 23489-06-20 contenues dans ce procès-verbal.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 23440-06-20 à 23489-06-20 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 8 juin 2020.

[ORIGINAL SIGNÉ]

Me Caroline Dion
Greffière